

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1851.

Révision du régime hypothécaire⁽¹⁾.

*Quatrième rapport sur des amendements⁽²⁾ fait, au nom de la commission⁽³⁾,
par M. LELIÈVRE.*

MESSIEURS,

La commission qui a examiné l'amendement présenté par l'honorable M. Jullien, est d'avis que cet amendement est étranger à la loi en discussion, et ne peut dès lors prendre place au nombre des dispositions de cette loi. En effet, la première partie de la proposition de l'honorable membre se rapporte à l'hypothèse prévue par l'art. 691 du Code de procédure. Elle pourra donc être traitée en même temps que la révision de cet article qui, comme les autres dispositions concernant l'expropriation forcée, est en ce moment l'objet des méditations d'une commission spéciale.

D'un autre côté, l'on ne peut évidemment, dans la loi actuelle, s'occuper de l'interprétation ou de la portée d'une disposition énoncée dans un titre spécial du Code de procédure civile.

Du reste, l'amendement, tel qu'il est conçu, suppose même qu'il s'agit d'apprécier les effets d'un bail respectivement à une saisie immobilière pratiquée; en conséquence, c'est véritablement dans la loi sur les expropriations forcées qu'il s'agira d'apprécier le principe énoncé en l'amendement.

(1) Projet de loi, n^o 4, session de 1848-1849.

Rapport, n^o 136, session de 1849-1850.

Amendements, n^{os} 54, 49, 51, 53 et 61.

Rapports sur des amendements, n^{os} 54, 58 et 62.

(2) Voir le n^o 65.

(3) La commission était composée de MM. VERDUGEN, président; D'BLHOUCHE, DE LIÈGE, DOLEZ, DE THEUX, LELIÈVRE et OSY.

Aussi, c'est la marche qui a été suivie en France, où l'art. 691 du Code de procédure a été remplacé, dans la loi du 2 juin 1841, par les art. 684 et suivants du Code de procédure actuellement en vigueur chez nos voisins.

Enfin, il ne serait pas sans inconvénient d'annuler d'une manière générale et sans réserve aucune, tous paiements faits par anticipation.

En conséquence, la commission estime qu'il n'y a pas lieu à accueillir, pour le moment, l'amendement de l'honorable M. Jullien.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

VERHAEGEN.
